

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

de

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

SAISON DE CHASSE 2022/2023

ARTICLE 1

Droits et obligations des sociétaires

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur le territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
3. Le conseil d'administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion à l'association, conformément aux statuts.
4. Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient.
5. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
6. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
7. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association.
8. Chaque membre participera aux activités de l'association liées à son objet social.
9. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux envers les autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

ARTICLE 2

Organisation interne de l'association

10. L'association est administrée par un conseil d'administration.
11. Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures devront être déposées au siège social de l'association dans un délai de cinq jours avant l'assemblée générale.
12. Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à cinq jours avant celle-ci.
13. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
14. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'ACCA.
15. En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
16. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci. Le cas échéant, chaque délégation est explicitement décrite en Annexe H.
17. Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de neige, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.

- 18.** Dans l'hypothèse où il existe un vice-président, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. A défaut, l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le trésorier, le secrétaire, l'administrateur le plus âgé.
- 19.** Il convoque dans les 30 jours au choix :
- soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
 - soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur.
- Cette cooptation devra être validée lors de l'Assemblée Générale qui suit.
- 20.** Le Conseil d'Administration ainsi renouvelé élit un nouveau Président.
- 21.** Lorsqu'il entre en fonction, le nouveau président reçoit immédiatement l'ensemble des dossiers et archives de l'ACCA nécessaires à son fonctionnement.
- 22.** Participeront à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de leurs cotisations.
- 23.** Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
- 24.** L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
- 25.** Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.
- 26. Nombre de voix par membre :**

Chasseur domicilié ou ayant une résidence :	1 voix membre
Propriétaire de terrain chasseur de moins de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire
Propriétaire de terrain non chasseur ¹ de moins de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire
Propriétaire de terrain chasseur de plus de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire (Par tranche de 20 ha)*
Propriétaire de terrain non chasseur ¹ de plus de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire (Par tranche de 20 ha)*
Chasseur extérieur :	1 voix membre

* : *Maximum 6 voix Territoire.*

ARTICLE 3 **Sécurité des chasseurs et des tiers**

27. Lieux interdits de chasse

- 28.** Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stades, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravanings et campings, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
- 29.** Il est interdit de chasser dans les champs et les vergers durant leurs récoltes, sauf autorisation expresse de l'exploitant des fonds.
- 30.** Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
- 31.** Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.
- 32.** Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.
- 33.** Il est interdit de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes et chemins publics goudronnés, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

34. Consignes de sécurité

- 35.** Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente aucun danger.

- 36.** Il est interdit de tirer au jugé dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.
- 37.** Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin.
- 38.** En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée ou démontée et placée dans un étui.
- 39.** Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.
- 40.** Le registre de battue délivré par la Fédération des Chasseurs de la Haute-Vienne sera tenu par l'association et le responsable de battue veillera à ce que chaque participant, chasseur et accompagnateur, y appose sa signature. Le responsable devra s'assurer que tous les participants chasseurs sont détenteurs d'un permis de chasser valable, pour la chasse du grand gibier et pour la saison en cours.
- 41.** Il est impératif de tirer uniquement sur un gibier parfaitement identifié et de s'assurer que tout tir soit effectué sans risque d'atteinte aux biens ou aux personnes.
- 42.** Le responsable de battue procèdera également à la lecture des consignes du jour et au rappel des règles de sécurité et du code des sonneries. Outre celles figurant dans le registre de battue délivré par la Fédération des chasseurs de la Haute-Vienne, ces consignes comprennent notamment :
- le secteur délimité et choisi avant la traque ;
 - les explications concernant le déroulement de la battue ;
 - le rôle des traqueurs ;
 - les postes définis : le responsable indique de manière précise les postes qui seront tenus ;
 - les chasseurs postés désignés ;
 - le choix des postes éventuellement tirés au sort ;
 - les traqueurs et piqueux désignés ;
 - l'heure éventuelle de début et l'heure de fin de battue prévisible ;
 - les espèces et catégories d'animaux à prélever ;
 - le respect des angles de tir ;
 - les codes sonneries des annonces par talkies walkies.

43. Chasse en battue

- 44.** Les règles suivantes devront être respectées :
- effectuer tous les déplacements avec son arme vide et cassée ou culasse ouverte ;
 - charger son arme au moment fixé par le responsable de battue ;
 - porter un gilet ou une veste de couleur orange fluorescent ;
 - être en possession d'une corne ou pibole à forte sonorité et/ou d'un talkie-walkie ;
 - repérer ses directions de tir sécurisé ;
 - faire attention aux ricochets (sol, eau, arbres ...) ;
 - ne jamais laisser ses doigts sur les détentes ;
 - ne jamais tirer à genoux ou assis (sauf tir depuis un poste surélevé (mirador,...) ;
 - ne jamais employer le « stecher » ou double détente ;
 - décharger son arme dès le signal de fin de traque ;
 - répéter systématiquement le signal de fin de traque.

45. Chasse au poste

46. Les règles suivantes devront être respectées :

- se placer au poste désigné par le responsable de la battue et repérer ses voisins ;
- ne jamais quitter son poste, sauf dérogation prévue à l'Annexe J, même dans le cas d'un animal blessé, et attendre que la fin de battue ait été sonnée.

47. Autorité de l'organisateur de chasse

48. Le responsable du jour de la battue est inscrit dans le carnet de battue. Tout membre de l'ACCA peut participer à la battue.

49. En battue, tout chasseur doit respecter les instructions qui sont données par le président ou le responsable de la battue et qui sont énoncées ci-après :

- désignation préalable des rabatteurs et des traqueurs ;
- attribution d'un poste à chaque chasseur ;
- rappel des signaux sonores annonçant le début et la fin de la traque ;
- mise en place d'une signalisation appropriée à proximité des voies ouvertes à la circulation publique.

50. Tout manquement à ces dispositions entraînera, de la part du responsable de la battue, l'exclusion immédiate du chasseur participant à la battue.

ARTICLE 4

Propriétés et récoltes

51. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire.

52. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

53. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées.

54. Les sociétaires respecteront les interdictions fixées par le code pénal et le code rural, et particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;
- l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse des exploitants des fonds ;
- l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

55. Il est interdit, sauf autorisation expresse de l'exploitant des fonds, de chasser :

- dans les vergers ;
- dans les jeunes plantations ;
- dans les cultures florales et maraichères, les pépinières ;
- sur les chantiers ;
- dans les enclos à animaux de rente lorsque ceux-ci y sont parqués.

56. Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun détritus.

ARTICLE 5

Chasse et association

57. Tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'ACCA et toutes les races de chiens autorisées à la chasse doivent pouvoir être utilisées.

58. La chasse s'exécutera suivant les tableaux contenus en Annexe D du présent règlement. La liste des responsables de battues est définie par l'Assemblée Générale.

59. Discipline et sanctions

60. Sanctions pécuniaires

61. Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration.
62. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal (maximum 150€).
63. L'amende sera recouvrée par le trésorier.
64. Le membre de l'ACCA mis en cause pour des faits susceptibles de faire l'objet d'une infraction aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, sera convoqué devant le conseil d'administration.
65. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours francs à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.
66. La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :
- l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
 - la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.
67. Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.
68. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :
- l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
 - les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
 - la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.
69. La décision du conseil d'administration, prise à huis clos, est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

70. Sanctions fédérales

71. Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire décrite à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.
72. Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :
- a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - c) pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.
73. La procédure contradictoire impose au président de l'ACCA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.
74. Le courrier proposera une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.
75. La décision sera notifiée à l'ACCA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.
- ### **76. Garderie**
77. L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).
78. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).
79. L'ACCA peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale des chasseurs.

80. Les gardes particuliers sont habilités, par décision de l'assemblée générale de l'ACCA, à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.
81. Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'ACCA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :
- soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés ;
 - soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.

82. Invitations

83. Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités. Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.
84. Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en Annexe B annuelle.
85. Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet.

86. Cartes temporaires

87. L'ACCA peut délivrer des cartes de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
88. Les modalités d'attribution de ces cartes figurent dans l'Annexe C.
89. Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'ACCA.

90. Réserves

91. Les réserves sont délimitées par des panneaux de signalisation.
92. La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion. Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales et fédérales en vigueur.

93. Venaison

94. La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le gibier sera partagé selon les modalités qui figurent dans l'Annexe I.
95. La cession à un commerce de détail à titre gratuit ou onéreux et la cession à une association pour un repas à titre gratuit ou onéreux est interdite, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.
96. Plusieurs conditions seront à respecter :
- l'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la fédération départementale des chasseurs ;
 - la mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse ;
 - l'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.
97. La cession à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.

98. Trophées

99. Le conseil d'administration déterminera les conditions dans lesquelles sont attribués les trophées.

100. Recherche au sang

101. Tout sociétaire ayant blessé un animal s'engage à le signaler au président ou à son délégué en vue de faire engager une recherche au sang.

102. Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tous temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

103. Véhicule

104. À la chasse et sauf dérogation prévue à l'Annexe J, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites.

105. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée et, dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

106. Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.

107. Lorsque l'ACCA a désigné des parkings ou des lieux de stationnement des véhicules, ceux-ci doivent être utilisés quel que soit le mode de chasse pratiqué.

108. Lâcher et repeuplement de gibier

109. Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs.

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
de
ANNEXES ANNUELLES SAISON
DE CHASSE 2022/2023

- ANNEXE A -
MONTANT DES COTISATIONS

Cartes	Catégories	Cotisations
A	Propriétaires chasseurs apporteurs de terrain et les membres de la famille	
A	Fermiers	
B	Domiciliés et résidents	
C	Chasseurs extérieurs à l'année	

- ANNEXE B –
INVITATIONS

Les cartes d'invitation journalières sont accordées à titre gratuit aux invités.
Dispositions particulières et modalités d'attribution (nombre – période – conditions d'attribution) :

- ANNEXE C-
CARTES TEMPORAIRES PAYANTES

Durée de la carte temporaire	Montant	Conditions d'attribution
Carte temporaire journalière		
Carte temporaire journalière Petit Gibier		
Carte temporaire journalière Grand Gibier		
Carte temporaire tir d'été		
Carte temporaire Week-End		
Carte temporaire (autre) :		
Dispositions particulières :		

- ANNEXE D -

REGLES APPLICABLES A LA CHASSE A TIR DES DIFFERENTES ESPECES DE GIBIER

Les conditions de chasse définies par les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur pour les espèces ne figurant pas dans le tableau ci-dessous restent applicables.

CERF			OUVERTURE		FERMETURE						
			15 / 10 / 2022		28 / 02 / 2023						
Conditions de chasse :	Période		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA								
			Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés	Munitions
	du	au									
Chasse individuelle	15/10/2022	28/02/2023									☐ Balle ☐ Flèche
Chasse en une seule équipe	15/10/2022	28/02/2023									☐ Balle ☐ Flèche
Chasse en équipe Nombre d'équipes :	15/10/2022	28/02/2023									☐ Balle ☐ Flèche

Dispositions particulières et organisation :

Liste des équipes et des responsables : Voir Annexe E

CHEVREUIL			OUVERTURE		FERMETURE						
			01 / 06 / 2022		28 / 02 / 2023						
<u>Conditions de chasse :</u>	<u>Période</u>		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA								<u>Munitions</u>
			Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés	
	<u>du</u>	<u>au</u>									
Tir sélectif du brocard	01/06/2022	10/09/2022									☐ Balle ☐ Flèche
Chasse individuelle	11/09/2022	28/02/2023									☐ Balle ☐ Flèche ☐ Plomb
Chasse en une seule équipe	11/09/2022	28/02/2023									☐ Balle ☐ Flèche ☐ Plomb
Chasse en équipe Nombre d'équipes :	11/09/2022	28/02/2023									☐ Balle ☐ Flèche ☐ Plomb
Dispositions particulières et organisation :											
Liste des équipes et des responsables : Voir Annexe E											

DAIM			OUVERTURE		FERMETURE						
			11 / 09 / 2022		28 / 02 / 2023						
<u>Conditions de chasse :</u>	<u>Période</u>		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA								<u>Munitions</u>
			Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés	
	<u>du</u>	<u>au</u>									
Chasse individuelle	11/09/2022	28/02/2023	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐ Balle ☐ Flèche
Chasse en une seule équipe	11/09/2022	28/02/2023	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐ Balle ☐ Flèche
Chasse en équipe Nombre d'équipes :	11/09/2022	28/02/2023	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐ Balle ☐ Flèche
Dispositions particulières et organisation :											
Liste des équipes et des responsables : Voir Annexe E											

SANGLIER				OUVERTURE		FERMETURE						
				01 / 06 / 2022		31 / 03 / 2023						
Conditions de chasse :		Période		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA								
		du	au	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés	Munitions
Chasse individuelle à l'approche/affût	01/06/2022 10/09/2022 Afin de prévenir les dégâts agricoles le tir des bêtes rousses à l'approche ou à l'affût par les bénéficiaires d'une autorisation individuelle délivrée par la DDT											☐ Balle ☐ Flèche
	11/09/2022 28/02/2023 Le tir des bêtes rousses et des bêtes noires peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche, sans chien, par les bénéficiaires d'une autorisation individuelle délivrée par le détenteur du droit de chasse, jusqu'à 9h et à partir de 17h, tous les jours.											☐ Balle ☐ Flèche
	01/03/2023 31/03/2023 Les conditions de chasse sont les mêmes que précédemment (période du 11/09/2022 au 28/02/2023 sauf avis contraire du comité de suivi).											☐ Balle ☐ Flèche
Chasse collective en battue	01/06/2022 14/08/2022 En cas de dégâts avérés, battue en une seule équipe organisée aux abords des cultures, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, titulaire d'une autorisation individuelle. L'organisation de la battue est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation du propriétaire de la culture et à une déclaration auprès du lieutenant de louveterie et du responsable de l'unité de gestion. Seul le tir des bêtes rousses est autorisé.											☐ Balle ☐ Flèche
	15/08/2022 10/09/2022 Battue en une seule équipe sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant uniquement en situation de dégâts avérés, les samedis, dimanches et jours fériés. Possibilité de jours supplémentaires sur demande et après avis du comité de suivi.											☐ Balle ☐ Flèche
	11/09/2022 28/02/2023 Jour de chasse : 2 jours fixes choisis et déclarés ci-après à la Fédération (à défaut, la chasse ne sera autorisée que les samedis et dimanches) plus un ou plusieurs jours supplémentaires par semaine déclarés à l'animateur du comité de suivi de l'unité de gestion. La chasse est également ouverte les jours fériés. Chasse en équipe ☐ oui ☐ non Nombre d'équipes : ...1.											☐ Balle ☐ Flèche
	01/03/2023 31/03/2023 Les conditions de chasse sont les mêmes que précédemment (période du 11/09/2022 au 28/02/2023) sauf avis contraire du comité de suivi. Chasse en équipe ☐ oui ☒ non Nombre d'équipes : 1.											☐ Balle ☐ Flèche
Dispositions particulières et organisation :												
Liste des équipes et des responsables : Voir Annexe E												

LIEVRE				OUVERTURE		FERMETURE					
				02 / 10 / 2022		18 / 12 / 2022					
Adhésion à un protocole de gestion		Période de chasse décidée par l'ACCA		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
☐ Fiche action petit gibier ☐ GIC ☐ Autre Précisez :		du au		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
				☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Quota annuel pour l'ACCA		Nombre		Dispositif de marquage ACCA			☐ oui ☐ non				

Dispositions particulières :

LAPIN DE GARENNE				OUVERTURE		FERMETURE					
				11 / 09 / 2022		24 / 12 / 2022					
Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 01/08/1986, l'usage du furet est soumis à autorisation préfectorale.											
Adhésion à un protocole de gestion		Période de chasse décidée par l'ACCA		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
☐ Fiche action petit gibier ☐ GIC ☐ Autre Précisez :		du au		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
				☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Nombre de pièces par chasseurs		Par jour		Par saison							
Dispositions particulières :											

FAISAN				OUVERTURE		FERMETURE					
				11 / 09 / 2022		01 / 01 / 2023					
Tir interdit sur les communes d'Azat le Ris, La Bazeuge, Oradour St Genest, Thiat, Tersannes et Verneuil Moustiers constituant la zone d'implantation d'une population de faisan commun de souche sauvage F2 provenant de l'observatoire de l'OFB.											
Adhésion à un protocole de gestion		Période de chasse décidée par l'ACCA		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
☐ Fiche action petit gibier ☐ GIC ☐ Autre Précisez :		du au		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
				☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Quota annuel pour l'ACCA ou l'AICA		Nombre :		Dispositif de marquage obligatoire				☐ oui ☐ non			
Nombre de pièces par chasseurs		Par jour		Par saison							
Dispositions particulières :											

PERDRIX ROUGE				OUVERTURE		FERMETURE					
				11 / 09 / 2022		30 / 11 / 2022					
Uniquement les dimanches et jours fériés plus une journée facultative prévue au règlement intérieur et de chasse des ACCA.											
Adhésion à un protocole de gestion		Période de chasse décidée par l'ACCA		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
☐ Fiche action petit gibier ☐ GIC ☐ Autre Précisez :		du au		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
				☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Nombre de pièces par chasseurs		Par jour		Par saison							
Dispositions particulières :											

PERDRIX GRISE		OUVERTURE		FERMETURE							
		11 / 09 / 2022		01 / 01 / 2023							
DU 11/09/2022 AU 30/11/2022	Uniquement les dimanches et jours fériés plus une journée facultative prévue au règlement intérieur et de chasse des ACCA (ci-dessous).										
DU 01/12/2022 AU 01/01/2023	Uniquement sur les communes d'Azat le Ris, La Bazeuge, Oradour Saint Genest, Thiat, Tersannes, Verneuil Moustiers, les dimanches et jours fériés, plus une journée hebdomadaire facultative prévue au règlement intérieur et de chasse des ACCA.										
Adhésion à un protocole de gestion		Période de chasse décidée par l'ACCA		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
☐ Fiche action petit gibier ☐ GIC ☐ Autre Précisez :		du au		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
				☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Nombre de pièces par chasseurs Par jour Par saison											
Dispositions particulières :											

BECASSE DES BOIS		OUVERTURE		FERMETURE							
		11 / 09 / 2022		20 / 02 / 2023							
Conformément à l'article R. 425-18 à R425-20 du code l'environnement, est institué : • un prélèvement maximal autorisé de 30 oiseaux par chasseur et par saison, • un prélèvement maximal autorisé de 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse. Pendant toute la période de chasse, tout prélèvement à la diligence et sous la responsabilité du chasseur doit, dès sa réalisation et avant tout transport, faire obligatoirement l'objet d'une inscription sur le carnet de prélèvement nominatif délivré par la FDC avec apposition d'un bracelet individuel de marquage. L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée par le retour de celui de la saison précédente à la FDC. La chasse à la passée et à la croule est interdite (arrêté ministériel du 01/08/1986).											
		Période de chasse décidée par l'ACCA		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
		du au		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
				☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Nombre de pièces par chasseurs		Par jour		Par saison							
Dispositions particulières :											

CANARD COLVERT				OUVERTURE		FERMETURE					
				21/ 08 / 2022		31 / 01 / 2023					
Adhésion à un protocole de gestion		Période de chasse décidée par l'ACCA		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
☐ Fiche action petit gibier ☐ GIC ☐ Autre Précisez :		du au		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
				☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Nombre de pièces par chasseurs		Par jour		Par saison							
Dispositions particulières :											

BECASSINES DES MARAIS ET SOURDE				OUVERTURE		FERMETURE					
				06/ 08 / 2022		31 / 01 / 2023					
		Période de chasse décidée par l'ACCA		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
		du au		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
				☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Nombre de pièces par chasseurs		Par jour		Par saison							
Dispositions particulières :											

AUTRES ESPECES DE GIBIER D'EAU			OUVERTURE		FERMETURE					
			/ 08 / 2022		31 / 01 / 2023					
	Période de chasse décidée par l'ACCA		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
	<u>du</u>	<u>au</u>	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
			☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Dispositions particulières :										

PIGEON RAMIER			OUVERTURE		FERMETURE					
			11 / 09 / 2022		20 / 02 / 2023					
*Du 11/02/2023 au 20/02/2023, la chasse du pigeon ramier est autorisée et uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme										
	Période de chasse décidée par l'ACCA		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
	<u>du</u>	<u>au</u>	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
			☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Nombre de pièces par chasseurs		Par jour		Par saison						
Dispositions particulières :										

PIGEON BISET ET COLOMBIN, GRIVES, MERLE				OUVERTURE		FERMETURE				
				11 / 09 / 2022		10 / 02 / 2023				
	Période de chasse décidée par l'ACCA		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
	<u>du</u>	<u>au</u>	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
			☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Nombre de pièces par chasseurs	Par jour		Par saison							
Dispositions particulières :										

CAILLE DES BLES				OUVERTURE		FERMETURE				
				27 / 08 / 2022		20 / 02 / 2023				
	Période de chasse décidée par l'ACCA		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
	<u>du</u>	<u>au</u>	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
			☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Nombre de pièces par chasseurs	Par jour		Par saison							
Dispositions particulières :										

TOURTERELLES DES BOIS* ET TURQUE				OUVERTURE		FERMETURE					
				11 / 09 / 2022		20 / 02 / 2023					
*La chasse de la tourterelle des bois est également autorisée du dernier samedi d'août soit le 27/08/2022 au 10/09/2022 inclus uniquement à poste fixe et à moins de 300 mètres de tout bâtiment.											
	Période de chasse décidée par l'ACCA			Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
	<u>du</u>	<u>au</u>		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
				☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Nombre de pièces par chasseurs	Par jour		Par saison								
Dispositions particulières :											

RENARD*				OUVERTURE		FERMETURE					
				01 / 06 / 2022		28 / 02 / 2023					
*Le tir du renard est autorisé : Du 01/06/2022 au 10/09/2022, uniquement à balle ou à flèche, dans le cadre du tir d'été du brocard. Du 01/06/2022 au 10/09/2022, uniquement à balle ou à flèche, dans le cadre de la chasse au sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche.											
	Période de chasse décidée par l'ACCA			Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
	<u>du</u>	<u>au</u>		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
				☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Dispositions particulières :											

MUSTELIDES (<i>BLAIREAU, FOUINE, MARTRE, PUTOIS, BELETTE, HERMINE</i>) CORVIDES (<i>CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, GEAI DES CHÊNES</i>) ETOURNEAU SANSONNET			OUVERTURE		FERMETURE					
			11 / 09 / 2022		28 / 02 / 2023					
	Période de chasse décidée par l'ACCA		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
	<u>du</u>	<u>au</u>	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
			☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Dispositions particulières :										

RAGONDIN ET RAT MUSQUE			OUVERTURE		FERMETURE					
			11 / 09 / 2022		28 / 02 / 2023					
	Période de chasse décidée par l'ACCA		Jours de chasse définis par l'AG de l'ACCA							
	<u>du</u>	<u>au</u>	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
Dispositions particulières :										

- ANNEXE E -

LISTE DES RESPONSABLES DE BATTUE
DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ACCA

[illegible]

- ANNEXE F-
LACHERS DE GIBIER

	Nombre d'individus lâchés	Dates des lâchers
FAISANS		
PERDRIX ROUGES		
PERDRIX GRISES		
CANARDS		
LIEVRES		

ANNEXE G-
GARDERIE - PIEGEAGE

L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).

Liste du ou des garde(s) de l'association :

NOM - PRENOM	TELEPHONE	MAIL

Liste du ou des piégeurs(s) agréé(s) de la commune :

NOM - PRENOM	TELEPHONE	MAIL

- ANNEXE H-

Compétences de l'assemblée générale éventuellement déléguées au conseil d'administration :

- ANNEXE I -

VIE DE L'ASSOCIATION

Règlement de la cabane de chasse :

Conditions d'attribution des trophées :

Règles relatives au partage du grand gibier :

Le grand gibier ne pourra en aucun cas être commercialisé sauf décision contraire adoptée en assemblée générale, à mentionner ci-dessous :

Rappel : en cas de décision contraire adoptée en Assemblée Générale, les règles sanitaires en vue de la vente du gibier sauvage, prises par directive européenne, seront strictement respectées après consultation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Autres dispositions particulières :

Autres modes de chasse autorisés sur l'ACCA (vènerie sous-terre et sur terre, chasse au vol...)

Dispositions particulières (modes, espèces, jours et périodes autorisées...) :

Entraînement des chiens courants sur la voie du lièvre	OUVERTURE	FERMETURE
	02/ 10 / 2022	28 / 02/ 2023

Au-delà du 18 décembre 2022 et jusqu'au 28 février 2023, l'entraînement des chiens courants sur la voie du lièvre est possible, à condition qu'il n'engendre pas la capture de l'animal poursuivi. L'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse est obligatoire.

Autorisée ☐ Interdite ☐	Jours d'entraînements définis par l'AG de l'ACCA							
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Dispositions particulières :

DEROGATION

Dérogation précisant les modalités de déplacements en véhicules à moteur d'un poste de tir à un autre durant l'action de chasse en battue du sanglier aux chiens courants *(conformément aux dispositions fixées par le volet « Sécurité et pratique de la chasse » du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par le Préfet de la Haute-Vienne le 11 décembre 2019) :*

- ANNEXE K -

DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions statutaires suivantes qui correspondent aux préjudice subis par l'association, seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse les amendes ci-après (en application de l'article 19 des statuts, leur montant est limité à celui des amendes prévues par les contraventions de la deuxième classe soit 150 € - article R.422-63 16° du code de l'environnement) :

Nature de l'infraction	Montant de l'amende*
Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (exemple : chasse sans permis, par temps prohibé, dans la réserve, de nuit, etc.).	€
Non-respect des récoltes et propriétés	€
Infraction aux dispositions du SDGC	€
Chasse en dehors des heures et jours fixés par l'Assemblée Générale	€
Non-respect des consignes données au début de la battue	€
Tir d'un animal ou d'un gibier dont la chasse est interdite ou dépassement du plan de chasse ou du tableau journalier	€
Divagation de chiens	€
Chasse avec engins prohibés ou munitions interdites	€
Chasseur dépourvu de carte de sociétaire	€
Infraction aux règles de sécurité	€
Non-respect de la dérogation particulière pour la chasse du sanglier au chien courant	€
Autre infraction (préciser)	€
Autre infraction (préciser)	€
Autre infraction (préciser)	€
Autre infraction (préciser)	€
Autre infraction (préciser)	€
Autre infraction (préciser)	€

**montant qui ne peut dépasser 150€ (article R. 422-63 16° du code de l'environnement)*